



Luc Audet  
Avocat  
Associé principal

# Les 28 avantages et 4 inconvénients de l'incorporation

© Luc Audet, avocat, 2006  
À jour au 31 mars 2006

## A. Introduction

Au Québec, il existe trois modes d'exploitation d'une entreprise à but lucratif : l'entreprise individuelle, la société de personnes et la société par actions, mieux connue sous le nom de compagnie. Nous vous expliquerons sommairement chacun de ces modes, puis nous vous exposerons les 28 avantages de s'incorporer. Nous vous ferons part des 4 désavantages que comporte l'incorporation. Enfin, nous vous guiderons dans le choix de juridiction de votre compagnie : une fédérale, une provinciale ou une compagnie étrangère.

## B. Les trois modes d'exploitation d'une entreprise au Québec

Voici les trois modes :

### i- L'entreprise individuelle

Dans ce mode d'exploitation, le propriétaire fait affaire seul. Pour ce faire, il n'y a aucune formalité particulière, outre l'immatriculation et l'enregistrement pour la TPS et la TVQ, le cas échéant, sauf s'il fait affaires autrement que sous son nom. Ses actifs personnels et ceux de son entreprise ne font qu'un : l'entreprise et lui ne font qu'un et tous ses biens personnels peuvent être saisis par les créanciers de son entreprise. C'est le mode d'exploitation le moins cher à réaliser, le moins flexible et le plus risqué en termes de responsabilité.

### ii- La société de personnes

Lorsque plusieurs personnes exploitent ensemble une entreprise, il s'agit d'une société de personnes. Il existe principalement trois types de société de personnes : la société en nom collectif, la plus courante, la société en commandite, jadis chère aux promoteurs immobiliers et la société en participation, qui est en fait une société en nom collectif dont on n'a pas respecté les formalités la loi.

Généralement, le choix d'exploiter une activité à but lucratif par le mode de la société de personnes résulte soit de l'optimisation d'avantages particuliers, soit de l'impossibilité d'exploiter en compagnie (comme, anciennement, les avocats, notaires, médecins etc.) ou de l'ignorance. Cependant, le Code des professions a été amendé le 21 juin 2001 afin de permettre à un ordre professionnel d'autoriser ses membres, par l'adoption d'un règlement, à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions.

Il existe d'autres types de sociétés, dont la société nominale ou de dépenses, la société de fait et la coentreprise, aussi appelée «joint venture». Mais leur utilisation demeure la solution pour des cas d'espèce qui débordent la portée du présent rapport.

Le véhicule qu'est la Société de personnes comporte certains avantages, mais il n'optimise pas les possibilités. De plus, le coût de création d'un bon contrat de société est supérieur au coût de l'incorporation. Il n'y a donc pas d'économie à l'horizon.

### iii- La compagnie

La compagnie est une société par actions, ayant une personnalité indépendante et capable de certains droits et sujette à certaines obligations. Puisqu'elle a sa propre existence, elle a la faculté de faire affaires : acheter, vendre, engager des employés, emprunter, prêter et posséder des biens. Elle a également ses propres règles en matière d'impôt et doit produire ses propres déclarations. Elle est identifiable car son nom d'entreprise doit comporter un des éléments distinctifs suivants : inc., incorporé, Ltée, limitée, Corporation ou s.a..

La compagnie agit par l'intermédiaire d'humains et ses affaires sont administrées par son conseil d'administration.

Une ou plusieurs personnes peuvent exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une compagnie.

Contrairement à la croyance populaire, il n'est pas automatiquement avantageux de s'incorporer. Une autre fausse croyance : on s'incorpore seulement pour sauver de l'impôt. Bien qu'habituellement, les principaux avantages de s'incorporer soient le fractionnement du revenu, la planification successorale, le report d'impôt et l'exemption du gain en capital pour le premier 500 000,00\$ au cas de vente de notre entreprise (sous certaines conditions), il faut avoir un regard global pour valider le choix du mode d'exploitation d'une entreprise. Par exemple, même si s'incorporer ne fera pas économiser d'impôt, il peut néanmoins être avantageux de s'incorporer.

---

## ***C. Les 28 avantages de s'incorporer***

Les voici. À vos marques, prêts, partez !

1. L'avantage fiscal «classique» : Si votre entreprise génère plus d'argent que vous en avez besoin pour vivre, il vaut mieux laisser ce surplus accumuler dans une compagnie, car il reste plus d'argent disponible pour investir. Généralement, on prétend que si une entreprise génère moins de 100 000,00\$ de revenus nets avant impôt, et/ou que l'actionnaire a besoin de tout ce revenu pour vivre, il n'y a pas d'avantage fiscal à être incorporé. Néanmoins, peut-être que l'un ou l'autre des 27 autres avantages énumérés ci-après justifiera l'incorporation.
2. Image projetée : l'image de professionnalisme projetée par une compagnie est très supérieure à celle projetée par un individu faisant affaires seul.

3. Injection de capital : un investisseur accepte beaucoup plus facilement de mettre de l'argent dans une compagnie, car il pense que l'argent servira à l'entreprise et non à payer des dettes personnelles de l'individu. Il peut même s'en assurer.
4. Pouvoir d'emprunt : la compagnie a ses propres actifs et passifs, et donc a sa valeur propre. Il est plus facile, ou moins difficile, pour une compagnie d'emprunter que pour un particulier, car, entre autres, les dettes personnelles des actionnaires ne sont pas les dettes de la compagnie. Les patrimoines sont séparés.
5. Garanties : la compagnie peut donner l'universalité de ses biens en garantie d'un prêt, alors qu'un individu ou une société peut le faire plus difficilement. Il faudra inclure certaines choses et en exclure d'autres. Ça rend le processus plus compliqué.
6. Répartition des profits : il est plus facile de répartir des revenus par l'intermédiaire d'une compagnie. Il suffit que les individus à qui nous les destinons soient actionnaires.
7. Taux d'imposition : plutôt que d'avoir un taux d'imposition progressif comme pour les particuliers, les taux d'imposition sont fonction du type de revenus générés. Il n'y a donc pas le danger de « faire 1\$ de plus et d'être hyper-imposé », du moins pour les premiers 300 000,00\$ de revenus nets.
8. Taux d'imposition avantageux : pour l'entreprise exploitée activement via une compagnie, sous certaines conditions, les gouvernements vous réservent une belle surprise : seulement 22% d'impôt sur les premiers 300 000,00\$ de revenus pour l'année 2005.
9. Achat d'actifs vous appartenant personnellement : il est possible de vendre à sa compagnie des actifs vous appartenant personnellement et d'être payé en actions ou en argent, sans avoir à payer d'impôt, si vous respectez les critères.
10. Normalisation des revenus : les entrées de revenus provenant d'une entreprise peuvent être en dents de scie : tantôt c'est très occupé, tantôt c'est le calme plat. La compagnie peut vous aider à normaliser vos revenus en laissant accumuler l'argent dans cette structure et en vous la versant régulièrement.
11. Fractionnement du revenu : par l'intermédiaire d'une compagnie, il est plus facile de payer un revenu à son conjoint, à ses enfants majeurs et à ses proches et ces revenus sont imposables entre les mains de celui qui le reçoit. À cause du taux progressif d'impôt pour les particuliers, il peut être avantageux de ce servir de cet outil, si ces personnes ne sont pas déjà imposées au taux maximum.
12. Crédit pour dividendes : les gouvernements accordent un crédit pour dividende à l'actionnaire. Par ce crédit pour dividendes, les autorités fiscales veulent rééquilibrer la situation fiscale entre un actionnaire recevant de l'argent dans ses poches, versus l'individu qui n'est pas incorporé et qui reçoit son argent directement. Par contre, puisque le taux de crédit est supérieur à ce qu'il devrait être pour qu'il y ait équivalence, il en résulte en un léger avantage pour le contribuable incorporé, dépendamment de son taux marginal d'imposition et du taux d'imposition de la compagnie.
13. Exemption de gain en capital : la vente d'actions admissibles de petite entreprise exploitée activement donne droit à une exonération de 500 000,00\$ de gain en capital, lorsque certaines conditions sont remplies. Pour un gain de 500 000,00\$, il s'agit d'une économie d'environ 120 000,00\$! (certaines conditions s'appliquent). Si votre conjoint a également investi dans la compagnie, vous pourriez doubler cette exonération de 500 000\$ pour gains en capital.
14. Planification successorale et fiscale : la compagnie permet de tirer avantage au maximum d'une planification successorale et fiscale, car bien des moyens classiques sont impossibles en dehors d'une compagnie. Entre autres, le choix d'une fin d'exercice financier bien choisie permet de différer de l'impôt pour une période de temps.
15. Gel successoral : grâce à la compagnie, la plus-value de votre entreprise peut être transférée à une personne liée, tout en différant l'impôt qui serait payable par ailleurs.
16. Administration : parce que les compagnies sont mieux structurées et ont un encadrement juridique plus complet, l'administration d'une entreprise incorporée est plus facile et plus rigoureuse.
17. Expansion : à cause de la facilité accrue à l'accès à de nouveaux capitaux et grâce aux garanties que peut accorder une compagnie, l'expansion d'une entreprise incorporée est plus facile.
18. Décès du dirigeant : les activités de l'entreprise sont moins vulnérables au cas de décès du dirigeant, à plus forte raison si la vie de ce dirigeant était assurée. Les héritiers ont habituellement le choix de continuer les

opérations ou de vendre. Cet avantage existe parce que l'individu n'est pas l'entreprise : c'est la compagnie qui est l'entreprise.

19. Subventions : attention ! beaucoup de subventions ne sont offertes qu'aux compagnies. Vérifiez !
20. S'embaucher soi-même : la compagnie est si flexible qu'elle permet d'embaucher son actionnaire et de lui verser des dividendes, salaires et autres avantages. Réduisez vos impôts !
21. Parts divisibles et transférables : vous pouvez diviser la propriété d'une compagnie comme vous le voulez et pouvez encadrer son transfert comme vous le voulez, avec à peu près pas de contraintes. C'est beaucoup plus difficile avec les autres modes d'exploitation.
22. Nom d'entreprise mieux protégé : le nom d'une compagnie est mieux protégé que le nom dit d'emprunt d'une société ou d'une entreprise individuelle, car les critères pour le choix sont plus sévères. Par conséquence, le nom d'une compagnie est habituellement plus distinctif. De plus, si on s'incorpore sous la juridiction fédérale, notre nom d'entreprise est protégé dans toutes les provinces du Canada car à chaque fois qu'une compagnie, fédérale ou provinciale, désire adopter un nom d'entreprise comme le vôtre, votre enregistrement y fera obstacle.
23. Effet structurant : se constituer en société par actions, acheter des actions, être administrateur de compagnie, être officier de compagnie, sont tous des gestes à portée émotive et psychologique très forte. On dit «fort et haut à tout l'univers» qu'on est en affaires pour y rester. Souvent, la signature des résolutions d'organisation de la compagnie crée un *momentum* spécial qui marque l'envol de l'entreprise sur des bases solides.
24. Structure permanente : une compagnie n'est pas affectée par le décès, le retrait ou la démission d'un membre de sa structure.
25. Un étranger ne peut devenir actionnaire sans votre consentement : contrairement aux sociétés en nom collectif ou en participation, pour qui la loi prévoit qu'un associé peut se joindre un sous-associé sans le divulguer aux autres associés, un actionnaire ne peut transférer ses actions sans l'approbation des autres, dans le cas d'une compagnie privée ou fermée, qui s'appelle depuis septembre 2005 un émetteur fermé.
26. Employés : puisque la compagnie implique une structure permanente, le mode d'exploitation par compagnie engendre généralement chez les employés une attitude de confiance dans l'avenir, donc plus de stabilité et moins de roulement dans le personnel.
27. Au cas de problème... : puisque la compagnie est indépendante de vous, si elle doit de l'argent et que vous n'avez pas garanti personnellement la dette, vous n'en serez pas responsable si la compagnie n'a pas de liquidités pour payer. Mais attention, l'écran que constitue la compagnie peut être levé si la compagnie a servi à masquer la fraude, l'abus de confiance ou un délit contre l'ordre public. C'est ce qu'on appelle la levée du voile corporatif. De plus, les administrateurs sont généralement responsables personnellement des déductions à la source ainsi que les taxes à la consommation : TPS et TVQ, si la compagnie n'a pas fait les remises appropriées et est insolvable.
28. Succès : à cause des nombreux avantages d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une compagnie, statistiquement, ce type d'entreprise a de bien meilleures chances de succès.

---

#### ***D- Quatre désavantages de s'incorporer :***

Oui, il n'y a pas que des avantages à l'incorporation. Voici quatre désavantages :

1. Frais d'incorporation : une compagnie provinciale, une compagnie fédérale et même une compagnie Offshore coûtent de l'argent. Il s'agit de frais juridiques et de frais comptables. En plus des frais d'incorporation, payables une seule fois, il y a des frais annuels pour la préparation et la production de rapports et de documents. Ils sont généralement faits par des professionnels, donc engendrant des frais additionnels.

2. Contrôle gouvernemental : toutes les compagnies ont l'obligation de produire des documents et des rapports. Ils ont pour utilité de permettre aux gouvernements d'exercer un contrôle et une surveillance sur les compagnies. En plus, plus la compagnie grandit, plus on l'examine...
3. Taxe sur le capital, FSS et Loi sur la formation : notre bon gouvernement provincial prélève annuellement une taxe sur la valeur des actifs des compagnies, qui varie selon les activités de la compagnie concernée. De ce seul fait, il n'est pas automatiquement avantageux de détenir des immeubles par une compagnie. En plus, il faut cotiser au Fonds de Service de Santé, ce qui peut représenter des sommes importantes. Par ailleurs, si notre masse salariale dépasse 250 000,00\$, on doit consacrer obligatoirement 1% de cette masse à la formation, sur certaines conditions...
4. Secret des opérations de l'entreprise : puisque généralement, dans une compagnie, les « grands secrets » doivent être partagés au nom de l'efficacité, plus de gens sont au courant de ces fameux «grands secrets», plus ils risquent d'être dévoilés.

---

### E- Quelle juridiction choisir ?

Nous pouvons choisir d'incorporer une compagnie au niveau provincial, au niveau fédéral, ou sous des juridictions plus exotiques y compris les fameuses compagnies *Offshore*, les paradis fiscaux. Il existe certains cas d'exception, comme les banques, les stations de télévision, etc., qui n'ont pas le choix de la juridiction. Mais pour la très vaste majorité des entreprises, vous avez le choix de la juridiction. Quels sont les critères à analyser ?

Voici les choix possibles :

1. On s'incorpore au provincial si : on prévoit faire affaires que dans la province; ou la compagnie est propriété de non-résidents et administrée par eux; ou il s'agit d'une filiale d'une compagnie provinciale; ou on ne souhaite pas optimiser la protection des actionnaires majoritaires; ou on veut économiser quelques centaines de dollars de frais et on ne veut pas protéger notre nom d'entreprise dans les autres provinces du Canada.
2. On s'incorpore au fédéral si : on prévoit faire affaires en dehors de la province; ou on veut maximiser la protection des actionnaires minoritaires; ou il s'agit d'une filiale d'une compagnie fédérale; ou on veut pouvoir dissoudre rapidement cette compagnie; ou on veut faire des contrats avant que la compagnie existe, ou on n'a pas le choix à cause des activités de la compagnie ( banque, station de télévision etc.) . Enfin, on s'incorpore au Fédéral si on veut protéger notre nom d'entreprise à la grandeur du Canada.
3. On a recours aux compagnies *Offshore* pour des raisons particulières et dans certaines circonstances qui ne font pas l'objet de ce rapport. Dans l'étude de cette question, on a souvent tendance à oublier que le Delaware est, dans une certaine mesure, l'un de ces paradis. Il a en plus l'avantage d'être bien plus prêt de nous.

---

### F- Les étapes de l'incorporation

Vous avez décidé de vous incorporer. Quelles sont les étapes ? Voici un résumé :

- 1- Décider de la juridiction : Fédérale, provinciale, américaine ou autre.
- 2- Choisir un nom de compagnie qui soit distinctif, disponible et conforme aux lois applicables.
- 3- Effectuer la vérification de la disponibilité du nom choisi et du nom de domaine qui en découle;
- 4- Réserver le nom de compagnie auprès de la juridiction choisie et de la juridiction dans laquelle on veut faire affaires;
- 5- Enregistrer le nom de domaine;
- 6- Rédiger les statuts constitutifs de la compagnie, les divers formulaires et annexes de façon à maximiser les possibilités;

- 7- Procéder au dépôt des statuts de la compagnie;
- 8- Se procurer un registre corporatif (livre des minutes);
- 9- Organiser juridiquement la compagnie : nommer les administrateurs, les officiers, émettre les actions, etc.;
- 10- Immatriculer la compagnie auprès du Gouvernement du Québec;

Les démarches qui vous resteront à accomplir alors sont l'obtention des numéros de taxes, d'employeur, etc.

### **ATTENTION !!!**

### **La compagnie privée et la compagnie fermée sont morts, vive l'émetteur fermé !**

De nouvelles règles importantes s'appliquent depuis septembre 2005 en matière d'incorporation. Si vous avez déjà eu un modèle de charte de compagnie, assurez-vous qu'il respecte ces nouvelles dispositions, car si ce n'est pas le cas, il vous en coûtera plus cher de corriger votre charte de compagnie plutôt que de l'avoir fait préparer par un avocat compétent en la matière. Les autorités gouvernementales impose une date butoir de correction des chartes de compagnies.

G- Votre entreprise opère déjà et vous voulez l'incorporer ?

Attention !

Si votre entreprise opère déjà sous la forme d'une entreprise individuelle (mode B-i ci-haut) ou sous la forme d'une société de personnes (mode B-ii ci-haut), vous ou la société de personnes, selon le cas, devrez vendre l'entreprise à la compagnie, ce qui pourrait entraîner des conséquences fiscales, si le montage n'est pas fait correctement, par roulement fiscal. Assurez-vous d'être bien conseillé ! Faire cette transaction selon les règles juridiques et fiscales peut coûter entre 5 000,00\$ et 10 000,00\$.

H- Conclusion

Nous avons vu qu'il y a beaucoup d'avantages à s'incorporer. Malgré tout, chaque cas est un cas d'espèce. Les avantages surpassent habituellement les inconvénients, et de beaucoup. Cependant, avant de prendre votre décision, nous insistons pour que vous vérifiez avec votre avocat et votre comptable pour vous assurer de l'impact fiscal et des autres conséquences de ce mode d'exploitation d'une entreprise.

Évidemment, nous vous suggérons de confier le mandat de vous incorporer à un avocat. Bien souvent, des statuts d'incorporation mal rédigés par un particulier coûtent bien plus cher à corriger qu'il n'en coûte pour les faire préparer par un professionnel.

Que ce soit pour une compagnie provinciale, une compagnie fédérale ou une compagnie *Offshore* y compris une compagnie américaine, nous pouvons vous aider. Téléphonnez-nous pour savoir comment !

Luc Audet  
avocat et conseiller d'affaires  
Audet & Associés Avocats Inc.  
164, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1C2  
Tél : (514) 954-9600